
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 28 juin 2022

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central ;

Vu le Règlement intérieur du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central, adopté par la délibération n°14-07-04;

Vu le Dispositif de suivi, de gestion et de contrôle du Programme opérationnel interrégional Massif central 2014-2020, adopté par la délibération n°16-04-06

Vu la délibération n°21-10-03 du 13 octobre 2021 relative aux délégations de signature

Considérant :

- Que le Président est le représentant légal du GIP Massif central
- Que le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses et gère l'activité courante du GIP
- Que la continuité du service public doit être assurée, notamment pour ce qui relève de l'autorité de gestion y compris en période d'absence de la directrice



DÉCIDE

POUR CE QUI RELEVE DE L'AUTORITE DE GESTION

ARTICLE 1 d'autoriser la directrice du GIP Massif central ou le directeur-adjoint (**Pierre-Emmanuel Mélac**) en cas d'absence prolongée ou imprévue (congs, maladie) de cette dernière à signer les courriers de notification d'avis d'ajournement ou d'avis défavorable aux porteurs de projet, ainsi que les courriers d'accusé de réception complet et les notifications de paiement.

A l'instar de la directrice, le directeur-adjoint est également autorisée à signer les courriers de relance formelle auprès des porteurs ou de notification d'abandon en cas d'absence d'information ou de réaction du porteur dans la phase préalable à la programmation ainsi que les rapports d'audits à renvoyer à la CICC dans les délais impartis

POUR CE QUI RELEVE DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 2 Dans les mêmes conditions, Mme Estèle RIVAL, responsable juridique et le directeur-adjoint, sont autorisés à signer les bons de commandes et ordres de service de marchés déjà engagés, ou le rapport d'analyse des offres et la notification d'un marché dont la publicité est déjà engagée.

POUR CE QUI RELEVE DE LA COMPTABILITE – PAIEMENTS

ARTICLE 3 d'autoriser la Directrice à signer toutes les pièces comptables, en tant qu'ordonnateur des recettes et dépenses. Par délégation, la responsable juridique et le directeur-adjoint sont autorisés, en cas d'absence imprévue de la Directrice, à signer les mandats de paiements pour les factures et contrôles de service fait dont les délais de paiement arrivent à échéance ainsi que les mandats de paiement des salaires pour assurer la paie des agents en fin de mois.

POUR CE QUI RELEVE DE LA GESTION RH

ARTICLE 4 d'autoriser le directeur-adjoint, dans les mêmes conditions, à signer les ordres de mission qui n'auraient pu être anticipés ainsi que les congés exceptionnels ou imprévus dans la limite d'une journée.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL



Philippe NAUCHE

| NOMBRE D'ÉLUS | NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS | POUVOIR |
|---------------|------------------------|---------|
| 8 | 4 | 2 |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.